QUATRE-VINGT-TREIZIÈME ANNÉE. — N° 4.863 Le Numéro : 20 francs LUNDI 18 DÉCEMBRE 1950

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1er de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 719).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 324 du 13 décembre 1950 déclarant close la Session ordinaire du Conseil National (p. 720).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-162 du 6 décembre 1950 portant désignation de l'Aumônier de la Maison d'Arrêt (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 50-163 du 9 novembre 1950 portant désignation des Membres de la Commission de Recensement (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 50-164 du 12 décembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société anonyme Achat et Vente Textiles », en abrégé « S.A.A.V.T. » (p. 720).

Arrêté Ministériel n° 50-165 du 13 décembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco » (p. 721).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.
Service du Logement.
Locaux vacants (p. 722).

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 722).

INFORMATIONS DIVERSES

Erection de la statue du Prince Albert Ier (p. 722).

Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert Ier (5me liste) (p. 722).

M. Emile Henriot à la Société de Conférences (p. 723).

Visite des Délégués de la Conférence Internationale des Universités (p. 724).

Noces d'Or sacerdotales (p. 724).

Au Théâtre: Via Mala (p. 725).

Récital José Iturbi (p. 725).

Au Concert dominical (p. 725).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 725 à 734).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dispense les Autorités et les fonctionnaires de Lui adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

***

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les Autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 324 du 13 décembre 1950 déclarant close la Session ordinaire du Conseil National.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922 et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National ouverte le 29 novembre 1950 est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize décembre mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-162 du 6 décembre 1950 portant désignation de l'Aumônier de la Maison d'Arrêt.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 58 de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1897 portant réglement du service et du régime de la Maison d'Arrêt;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 novembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le R.P. Richard Guigonis, Supérieur des Frères Mineurs Franciscains, est désigné comme Aumônier de la Maison d'Arrêt, en remplacement de M. le Chanoine Durand, démissionnaire.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 novembre 1950.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-163 du 9 décembre 1950 portant désignation des Membres de la Commission de Recensement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 16 décembre 1862 sur le Recensement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés comme Membres de la Commission de Recensement prévu à l'article 2 de l'Ordonnance citée ci-dessus :

MM. le Maire, Président,
le Directeur des Services Fiscaux,
le Directeur de la Sûreté Publique,
le Commissaire de Police de Monte-Carlo,
le Commissaire de Police de la Condamine.

ART. 2.

Cette Commission se réunira, sur convocation de son Président, pour dresser et former les tableaux de recensement pour l'année 1951.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 50-164 du 12 décembre 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme Achat et Vente Textiles » en abrégé « S.A.A.V.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *Société anonyme Achat et Vente Textiles* » en abrégé « S.A.A.V.T. »,

présentée par Mme Madeleine-Louise Fayeulle, veuve de M. Louis Bracq, demeurant « Les Rotondes », boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par Me J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 6 septembre 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 novembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Achat et Vente Textiles » en abrégé « S.A.A.V.T. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 septembre 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel nº 50-165 du 13 décembre 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 avril 1950, par M. Castelli Jean, commerçant, demeurant à Monaco 8, rue Grimaldi, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 mars 1950 portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les 2me et 3me résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco », en date du 30 mars 1950, portant augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Sept Millions (7.000.000) de francs par l'émission au pair de Six Mille (6.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 8 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État :
P. VOIZARD.

AVIS et COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	*Composition*	*Date d'expiration du délai d'affichage*
52, Boulevard d'Italie	3 pièces, cuis. bains	19 Décembre 1950
8, Rue Bellevue	5 pièces, cuis. 2 s. b. 2 ch. de bonnes.	19 Décembre 1950
2, Ch. de la Turbie	2 pièces, cuisine.	25 Décembre 1950
26, Rue Émile de Loth	2 pièces, cuis., s. b.	30 Décembre 1950

Avis relatifs aux vœux de Noël et du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

***

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

***

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

***

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

***

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

INFORMATIONS DIVERSES

Erection de la Statue du Prince Albert Ier.

Faut-il dire que l'affluence des dons reçus en vue de l'érection de la statue du Prince Albert Ier est inespérée? Elle traduit en vérité, l'unanimité de sentiments dont l'élan justement motivé était amplement prévisible. Cependant, ce n'est pas sans fierté et sans réconfort qu'à peine constitué le Comité voit les nombreux admirateurs du Prince Savant traduire par un geste tangible, proportionné à leurs possibilités, la fidélité sans prix de leur fervent souvenir.

Erection d'une Statue à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert Ier (5me liste).

Cinquième Liste de Souscripteurs

Direction et Personnel de l'Imprimerie Nationale de Monaco	13.650
Comptoir de Vente à crédit d'Horlogerie et de Linge	3.000
M. Etienne Clerissy	500
Association Professionnelle des Fonctionnaires de la Police d'État	10.000
Service de la Sûreté Publique :	
M. Petitjean, Directeur	2.000
M. Gebelin, Commissaire de Police	1.000
M. Conan, Commissaire de Police	1.000
M. Vian, Chef de la Sûreté	1.000
M. Imbert	500
M. Martin	400
M. Adda	500
M. Calmet	200
M. Joubert	100
M. Colombani	100
M. Py	250
M. Salice	200
M. Le Neindre	500
M. Le Berrigaud	100
M. Paguet	100
M. Tholosan	200
M. Damon	200
M. Orrigo	200
M. Chiappini	200
M. Massabo A.	200
M. Massabo M.	200
M. Bernardi	100
M. Daniel	100
M. Clapier	100
M. Ruppe	100
M. Seneca	100
M. Parsi	100
M. Boscagli	100
M. Coulon	100
M. Bourreau	100
M. Manfredi	100
M. Fighiera	100
M. Gaite	100
M. Faure	100
M. Sasso	100
M. Salice	100
M. Billot	100
M. Larini	100

M. Avignon	100
M. Sauvaigo	100
M. Henry Laufenburger, Conseiller Technique Financier	6.000
M. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires	1.000
Mme la Vicomtesse Baeyens de Lantsheere	5.000
Mme la Supérieure des Dames de Saint-Maur	3.000
M. et Mme Paul Cerutti	500
M. et Mme Louis Antonelli	250
M. et Mme Jules Cerutti	250
Mme Santo Dagnino Anna	250
M. G. Testas, Conseiller à la Cour	1.000
M. et Mme Edgard Avenia	1.000
Automobile-Club de Monaco	10.000
M. Anthony Noghès	2.000
M. Pierre Scarlot	500
M. Raymond Sainte-Marie	1.000
M. Hector Houdou, Consul Général de Monaco à Oran	20.000
M. Marcel Houdou, Consul de Monaco à Oran	10.000
M. Edouard Giordano	200
M. Fernand Grosso Beke	1.000
M. Joseph-Louis Mullot	500
M. Emile Gastaud	100
M. Théophile Gastaud	100
M. Marius Imbert	200
Mrs Nimick	2.500
M. Charles Cials	1.000
Mme Blanche Dagnino et Pr. Bellasi	1.000
M. Victor Gastaud	100
M. Macdonald	5.000
M. Jean Broc, Directeur du Restaurant de l'Hôtel de Paris	1.000
Brigade Restaurant de l'Hôtel de Paris	5.000
M. Lenzi	500
M. Montemurro	500
M. Second Fiori	500
M. R.P. Mountney	1.000
Mme Vilarem-Neri	300
Mme Marie Butti-Médecin	500
M. Jean Fiori	500
Mlle Huguet	500
M. et Mme Walter	500
M. et Mme Colas	1.000
M. Abbott	1.000
M. Jean Menio	2.000
M. Raoul Bouchara	10.000
M. le Comte Henri de Maleville, Ministre Plénipotentiaire honoraire	5.000
M. Fowler	1.000
Société Monégasque de Produits Alimentaires	5.000
M. J.S. Sygnet	2.000
Mme la Marquise de Noailles	1.000
Société Anonyme Pâtes Princess	10.000
M. Antoine Doda	1.000
M. Pierre Tornatore	1.000
M. Sabourain	5.000
M. Henri Gay	1.000
M. Saporte	300
M. Cour	300
M. Arrobbio « l'Escale »	500
Mrs Crawford	500
Mme Gindre	1.000
M. Coirault	300
M. Alfred Pivot	1.000
M. Esprit Bessi	100
Famille Capozzi	1.000
M. J. et A. Christollet	1.500
Mlle Sapia	500
M. Jean Platini	500
Lady Wadia	1.000
Mme la Comtesse de Baccicchi	5.000
M. Trotabas	1.000
Mlle Joan Arathoon	1.000
Mme Charles Stanton	1.000
M. Louis Rapaire	500
M. D. Jessula	1.000
MM. Palmero et Tubino	2.000
M. Jean Bollo	1.000
M. Onda	300
Docteur Mylona	10.000
Mme V. A. Blanc	1.000
M. Marcel Blanc	1.000
M. Maurice Giansanti	500
M. P.G.	500
Commissariat Général au Tourisme	2.000
Agence Havas	1.900

M. Emile Henriot à la Société de Conférences.

« Ce n'est pas seulement en lingerie que les femmes ont des dessous curieux », telle fut la conclusion audacieuse et justifiée de l'entretien fort spirituel, et d'un exquis raffinement de langage, par lequel s'est ouverte le 12 décembre la saison de Conférences placée sous la Présidence effective de S.A.S. le Prince Rainier III.

Accompagné de beauté, de tendresse, d'esprit et de talent, ces charmes conjugués étant l'apanage de cinq épistolières fameuses : Marianne Alquéforado, Rose de Staal de Launay, Julie de Lespinasse, Catherine II et Aimée de Coigny, M. Emile Henriot, de l'Académie Française, Président du Centre Universitaire Méditerranéen, a situé dans l'histoire amoureuse et dans celle des Lettres, ces femmes qui doivent à l'intensité de leur passion, à l'acuité de leur sens politique ou à la qualité de leur style, de n'être point seulement des créatures déçues et décevantes.

Quand l'éminent orateur nous confia qu'une inclination, vieille de plus de quarante ans, le rendait indulgent aux désordres de la religieuse portugaise, nous regardâmes l'auditoire pour y chercher la femme d'un autre Académicien, celle qui, cet été, prêtait à l'héroïne de M. Van den Esch, sa pathétique beauté et son art émouvant. Mais Mme Jacqueline Pagnol ne

surgit point pour nous redire les plaintes de cette nonne sans vocation.

A propos de Mme de Staal, femme de chambre, puis secrétaire de la Duchesse du Maine, M. Emile Henriot grava une légère estampe de la Bastille sous la Régence et suggéra comment, sur la paille des cachots, naissaient, au temps des tyrans, des idylles éphémères.

Si le brillant critique reproche ses bas bleus à Mlle de Lespinasse, amie de la littérature tout entière, il excuse ses duplicités. Quant à la Sémiramis de Nord, il nous dépeint son intimité jaculatoire avec Potemkine, Chambellan Majuscule, en émettant un doute sur l'exactitude formelle de certains propos mis dans un français fort alertement moderne par une traductrice qui ne paraît pas avoir consulté seulement le dictionnaire de l'Académie Française.

Aimée de Coigny, enfin, a commis une faute qu'un écrivain ne peut absoudre : elle a vendu le manuscrit des strophes immortelles inspirées à Chénier mourant par cette « jeune captive » ... « Qu'Importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse »: les pauvres aventures de l'ingrate protégée de Sophie de Condorcet nous intéressent moins que les vers admirables dont elle fut le prétexte, moins aussi que les variations pertinentes et nuancées que M. Emile Henriot a consacrées à cinq destinées à la fois frivoles et profondes.

S.A.S. le Prince Souverain honorait de Sa Présence cette brillante réunion. S. Exc. M. le Ministre d'État et Mme Pierre Voizard, le Président du Conseil National et Mme L. Auréglia, S. Exc. Mgr Pierre Rivière, Évêque de Monaco, M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp, le Dr Louët, Premier Médecin de S.A.S. le Prince Souverain et Mme Louët, M. César Solamito, Conseiller Privé, l'Enseigne de Vaisseau Rouzaud, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain, la Comtesse de Bacciochi, M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, le Consul Général de France et la Baronne de Beausse, Mgr Laffitte, vicaire général, le Premier Président de la Cour et Mme de Bonavita, M. Louis Notari, le Commandant Rouch, M. Louys, Directeur du Lycée, M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État et de nombreuses personnalités se trouvaient également dans l'élégant auditoire qui se pressait dans la salle du Quai des États-Unis pour entendre et applaudir l'auteur des « Temps innocents » et des « Plaisirs imaginaires ».

Suzanne MALARD.

Visite des Délégués de la Conférence Internationale des Universités.

Les 280 délégués de la Conférence Internationale des Universités qui ont tenu leurs assises à Nice sous le Patronage de l'UNESCO, dans le cadre du Centre Universitaire Méditerranéen, ont été le 9 décembre les hôtes de la Principauté. Le Ministre d'État leur a offert un déjeuner à l'Hôtel de Paris.

A la table d'honneur, S. Exc. M. Pierre Voizard avait à sa droite : Mme Farinchind-Wood Burg, M. Grzegorgwesky, la baronne Jean de Beausse, le Dr Sarraith, Mme Houssay, M. Kruyt; à sa gauche, Mme Grzegorgwesky, M. Houssay, Mme Lambert, le baron Jean de Beausse, consul général de France, Mme Saraith et M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. En face du Ministre d'État, Mme Pierre Voizard avait à sa droite, M. Elvin, Mme Kruyt, M. Louis Auréglia, Président du Conseil National, Mme Blache, M. Lambert, M. Louys, directeur du Lycée, observateur du Gouvernement Monégasque au Congrès Universitaire International; à sa gauche, M. Auger, Mme Louis Aureglia, M. Henriot, de l'Académie Française, Président du Centre Universitaire Méditerranéen, Mme Louys, Mme Blache, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale.

En s'excusant de ne pouvoir nommer toutes les personnalités hautement significatives et pour la plupart fort renommées qui se trouvaient présentes, le Ministre d'État, dans une brillante improvisation, souhaita la bienvenue aux congressistes au nom de S.A.S. le Prince Rainier III et de son Gouvernement et, suggérant la grandeur spirituelle de la petite Principauté de Monaco, rappela le souvenir du Prince Albert Ier, promoteur d'un Institut international de la Paix et créateur du Musée Océanographique, que les congressistes allaient pouvoir admirer au cours d'une visite qui les conduirait du Palais Princier aux Jardins Exotiques.

M. Sarraith, recteur de l'Académie de Paris, répondit à S. Exc. M. Pierre Voizard dans les termes les plus spirituels et les plus cordiaux, lui rappela les circonstances qui les avaient rapprochés naguère alors que la mission du Ministre d'État en Autriche appelait des initiatives inspirées par un délicat esprit de conciliation et d'apaisement et, au nom de la conférence internationale des Universités, remercia S.A.S. le Prince Souverain pour l'hospitalité offerte à ces intellectuels qui emporteront dans leur pays un durable souvenir des trésors et de l'accueil monégasques.

Noces d'or sacerdotales.

M. le Chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale de Monaco, depuis 17 ans, y a célébré le 10 décembre ses Noces d'or sacerdotales.

Ordonné Prêtre le 9 juin 1900 à Reims, il fut successivement Vicaire à Ay-Champagne et à la Basilique Saint-Rémy de Reims, puis envoyé dans deux paroisses aux portes de Reims de 1912 à 1933. C'est alors que différentes circonstances le firent agréer à Monaco où il fut accueilli par S. Exc. Mgr Clément. M. le Chanoine Saint-Chartier a pu donner, depuis, sur le Rocher, la mesure de ses qualités. Aussi la fête religieuse qui a marqué le cinquantenaire de son sacerdoce a-t-elle associé à ses paroissiens de hautes personnalités qui représentent la Principauté tout entière.

Au cours de la Grand'Messe d'action de grâces, S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, se trouvait au premier rang ainsi que M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur, M. Charles Palmaro, Maire, le Premier Médecin de S.A.S. le Prince Souverain et Mme Louët, le Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Souverain et Mme Kreichgauer, la Comtesse de Bacciochi, Dame du Palais, le Chancelier de Saint-Charles et Mme L. Bellando de Castro, M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, MM. P. Jloffredy, L. Notari, E. Gaziello, adjoints, Roger Bertholier, conseiller communal, R. Boisson et J. Fissore, conseillers nationaux, P. Tchaplikow, vice-consul de France, les Présidents des Conférences de Saint Vincent de Paul, les membres des congrégations religieuses, les Dames de Charité et l'archiconfrérie de la Miséricorde se pressaient dans la nef. Les membres du Clergé séculier et régulier se trouvaient dans le Chœur.

C'est M. le Chanoine Saint-Chartier qui célébra cette Messe solennelle. S. Exc. Mgr Rivière, Évêque de Monaco, qu'entouraient, au Trône, Mgr Laffitte, vicaire général et Mgr Chavy, vicaire général honoraire, dégagea, en chaire, les leçons de cette cérémonie et, après avoir exalté la grandeur du sacerdoce, offrit les félicitations et les vœux d'usage au Jubilaire qui, à la fin de l'office, et avant d'entonner le « Te Deum » exprima son émotion et sa gratitude et fit monter vers S.A.S. le Prince Rainier III et la Famille Souveraine l'hommage de son respectueux attachement.

Conformément à une ancienne coutume, le pain bénit a été offert par le vénéré Curé qui a vu défiler devant lui un long et déférent cortège d'assistants empressés à lui souhaiter de longues années d'heureux et fécond ministère.

Au théâtre: Via Mala.

La saison de comédies s'est ouverte par une création sombre et saisissante : « Via Mala ».

Tirée du célèbre roman de Knittel par M. Paul Achard, passé maître dès longtemps dans l'art de nouer et de dénouer des « situations » avec une violence calculée, et une franchise d'attaque qui est la plus efficace des « précautions » dramatiques, cette œuvre expose un cas qui fait penser au mot cruel de Jules Renard, et le justifie peut-être plus que « Poil de carotte » : « tout le monde n'a pas la chance de naître orphelin. »

Terrorisée longuement, brutalement, par un chef ivrogne et coureur, une famille montagnarde le juge, le condamne, et, une fois l'acte matériel de l'homicide commis par un familier qui n'a que trop d'excuses à exécuter cette œuvre basse, la mère, le fils et une des filles « achèvent » leur bourreau avec une rage que la mort n'est point parvenue à désarmer.

Il fallait, parmi ces brutes sensibles, un ange qui fît contraste avec eux et pourtant leur demeurât apparenté par les liens du sang, voire par les affinités d'un psychisme troublé. De cet ange s'éprend un juge d'instruction. Chacun connaît, ou devine la suite. Ce n'est pas, au demeurant, de légistes que relèverait cette famille, mais de neurologues.

Au cours de dialogues extrêmement serrés dont le style direct sert l'humanité poignante et dont chaque mot porte, les psychologies s'affrontent, et une autre phrase célèbre, celle de Joseph de Maistre s'éveille alors dans la mémoire: « Je ne sais pas ce que c'est que la conscience d'un bandit mais je sais ce qu'est la conscience d'un honnête homme... eh bien, c'est épouvantable. »

Certains ont regretté des nuances du roman. D'autres, à qui ces nuances rendaient précisément intolérable une situation aussi exceptionnelle et monstrueuse en soi, ont subi jusqu'au bout la provocation du drame, alors qu'ils avaient laissé tomber le livre avant la fin. Au cours d'entr'actes rendus un peu longs par les changements de décor, les spectateurs discutaient le coup avec animation. Ce qui leur paraissait le moins clair, peut-être, c'étaient les incidences religieuses de ce conflit. Ce qui leur semblait le plus évident, c'est la sûreté magistrale avec laquelle M. Paul Achard a tiré le maximum du lourd et fameux ouvrage de John Knittel.

Ailleurs que sur notre Côte d'Azur, et pendant de nombreux soirs sans nul doute, les interprètes de « Via Mala » auront le temps de roder leurs rôles. Mme Blanchette Brunoy, dans celui de Silvélie, Mlle Danielle Roy dans celui d'Anna, sœurs opposées et ressemblantes par les réactions diverses d'un même instinct: la peur, étaient déjà en pleine possession de leurs bouleversants personnages. Autour d'elles, Mme Héléna Manson (Mme Lauretz), Yves Furet (Niclaus), Marcel Reine (Jonas), Lucien Gallas (André de Richenau), Jacques Dufilho (le valet), ainsi que Mmes Suzanne Guéry, Louise Rioton, MM. Jacques Ferréol, Albert Therval, Maurice Bénard, René Maupré ont campé leurs rôles avec un relief qui ne pourra que s'accroître.

La mise en scène de M. Yves Furet, les décors de M. Cassarini, contribuaient à l'hallucinante puissance de l'ensemble. Aussi un juste et ample tribut d'admiration est-il dû à M. Paul Achard qui, attiré depuis quelque temps par la Principauté, y avait donné l'été dernier la preuve que son œuvre personnelle, pour considérable qu'elle soit, ne l'empêche pas de consacrer au théâtre en général, et à ses jeunes confrères en particulier, les ressources constructives et généreuses de sa haute expérience.

Suzanne MALARD.

Récital José Iturbi.

Le récital donné le 9 décembre salle Garnier par l'éminent virtuose José Iturbi y a provoqué la plus significative affluence.

Ce maître du clavier qu'admirent depuis longtemps les mélomanes du monde entier, ceux de la Principauté tout particulièrement, suivent avec un intérêt charmé la progression croissante d'un art qui, mis au service de dons exceptionnels, livre la somme exquise de méditations toujours plus approfondies. C'est une haute leçon de style qu'a donnée José Iturbi en nuançant avec un équilibre souverain des pièces de Mozart, de Schumann et de Liszt, de Debussy et de Ravel, sans oublier son illustre compatriote Albeniz.

Certains se sont demandé ce que faisait la rhapsody in blue de Gerschwin à la fin de cette heure d'un si pur classicisme. On peut, certes, préférer à sa réduction pour piano la version originale de cette œuvre étonnante dont la palette orchestrale peut seule rendre les coloris contrastés. Sur un plan plus général, ne faut-il pas louer les virtuoses qui prennent la peine de prospecter les banlieues de la musique et proposent ainsi à notre curiosité, sinon forcément à notre adhésion, le fruit savoureux de leurs découvertes?

Le triomphe de José Iturbi fut total et il est d'autant plus agréable à constater qu'il semble marquer le point de départ d'une grande saison.

Au Concert dominical.

La Première Symphonie de Beethoven, les Petits Riens, de Mozart, Espana, de Chabrier? phases bien rendues de cette rétrospective de la musique à travers les âges, qui constitue la trame normale d'une saison symphonique.

L'ouverture Circenses de J. Mazellier apporta un élément neuf, dont la violence évocatrice et efficacement « théâtrale » fut fort appréciée. Sur un plan supérieur, une interprétation remarquable de la « Tragédie de Salomé », une des œuvres les plus puissantes de l'École française contemporaine, rendit au maître Florent Schmitt un opportun hommage. M. Albert Locatelli et l'orchestre de l'Opéra furent vivement applaudis.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE
A MONTE-CARLO

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 6 janvier à 11 heures 30 au siège social avec l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport du conseil d'administration et du commissaire aux comptes. Approbation des comptes et fixation du dividende et quitus aux administrateurs.

Nomination d'un commissaire aux comptes.

Renouvellement du mandat d'un administrateur sortant rééligible.

Le Président délégué.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

"Comptoir International de Commerce"

au capital de 1.000.000 de Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 9 novembre 1950.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 30 mai et 12 octobre 1950, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « COMPTOIR INTERNATIONAL DE COMMERCE », une société anonyme, dont le siège est n° 21, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de commission, représentation, exportation, importation de toutes marchandises, exploité n° 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

M. François FISSORE, industriel, domicilié et demeurant n° 3, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Lequel a fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de commission, représentation, gestion, importation, exportation, négoce en gros de toutes marchandises, qu'il possède à Monte-Carlo, n° 21, boulevard de Suisse, suivant licence délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'État de Monaco, le 3 août 1944, sous le n° 1664.

1° la clientèle et l'achalandage y attachés ;

et 2° le nom commercial ou enseigne.

Le tout évalué à la somme de trois cent mille francs, constituant le montant de l'apport fait par M. FISSORE.

Charges et conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter de cette époque tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. FISSORE.

5° Elle devra se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. FISSORE devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. FISSORE déclare qu'il n'existe sur l'établissement commercial compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir

M. FISSORE ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de trois ans, à compter de la constitution définitive de la société, à peine de tous dommages intérêts envers la société, sans préjudice au droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété

M. FISSORE est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté par lui, pour l'avoir créé au n° 10 de la rue des Princes à Monaco-Condamine, en l'an mil neuf cent

Attributions d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. FISSORE, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, trois cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de un à trois cent.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, trois cents ont été attribuées à M. FISSORE, apporteur, et les sept cent de surplus, numérotées de trois cent un à mille, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 novembre 1950.

III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 7 décembre 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 décembre 1950.

LE FONDATEUR.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

"CRÉDIT DE MONACO"

au Capital de 25.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 28 octobre 1950.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 20 septembre et 12 octobre 1950, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « CRÉDIT DE MONACO », une société anonyme monégasque, dont le siège social est n° 4, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

ART. 2.

La société a pour objet de faire toutes opérations financières ou bancaires, généralement quelconques, tendant notamment au développement économique et industriel de la Principauté de Monaco.

Et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de cinquante mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la à la souscription.

Ce capital peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions en numéraire ou d'apport, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles.

Toutefois le conseil d'administration est autorisé à augmenter, par la création d'actions à souscrire en numéraire, le capital social en une ou plusieurs fois, d'une somme de Cent millions de francs, et à fixer le taux et les conditions des émissions à faire pour le porter ainsi au montant maximum de Cent vingt-cinq millions de francs.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société, et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Lorsque le quorum d'une assemblée générale annuelle ordinaire n'est pas atteint lors de la réunion de celle-ci, il est convoqué une nouvelle assemblée générale par avis inséré au moins dix jours à l'avance dans le «Journal de Monaco» et les deux principaux journaux des Alpes-Maritimes.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

Ils sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1950.

III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 5 décembre 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 18 décembre 1950.

LE FONDATEUR.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.690.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de Me Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 20 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 154.431 à 154.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

ZORIQUE, CORBIÈRE & LANDRY
dite "POMONE"

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par Me Rey, notaire soussigné, le 9 juin 1950,

M. Guy-Fernand ZORIQUE,
M. Jean CORBIERE,
et Mme Anasthasie ROUSSE, veuve LANDRY,
tous commerçants et demeurant no 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine,

ont constitué entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, de fruits et légumes, vins à emporter, liqueurs et spiritueux, sis no 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

La durée de la société est de vingt-cinq années qui ont commencé à courir le 11 décembre 1950.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs, divisé en 500 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et constituées par les apports des associés faits en numéraire dans la caisse sociale, savoir :

M. ZORIQUE	225.000 Fr.
M. CORBIERE	225.000 Fr.
Mme ROUSSE, veuve LANDRY.	50.000 Fr.
TOTAL	500.000 Fr.

Les associés ont ensemble ou séparément l'administration de la société avec la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, par exception, les emprunts et les baux devront être signés par tous les associés.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute mais se continuera avec les héritiers et représentants.

Une expédition de cet acte a été déposée, le 12 décembre 1950, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 18 décembre 1950.

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 9 juin 1950, par Me Rey, notaire soussigné, la société en nom collectif « ZORIQUE, CORBIÈRE & LANDRY », au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de Mme Marie-Louise NEBOUT, épouse de M. Jean-Jacques RICHE, commerçante, demeurant 2, rue des Vieilles-Casernes, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de laiterie, crèmerie, épicerie, vente de pain, de fruits et légumes, vins à emporter, liqueurs et spiritueux, exploité 32, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 décembre 1950.

Signé: J.-C. Rey.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX

2, Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration a décidé de procéder à la mise en paiement, à partir du 20 décembre 1950, d'un acompte de dividende au titre de l'exercice 1950.

Cet acompte a été fixé à 5 % par action et sera payable aux guichets de notre société, 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo, sur présentation du coupon n° 1.

Monte-Carlo, le 11 décembre 1950.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

La Collection 1950
DU
JOURNAL DE MONACO
présentée sous belle reliure, titre or
est en vente à
L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
au Prix de 3.100 francs

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1er Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume
LIVRABLE A LA COMMANDE
3.500 francs au second
3.500 francs au troisième
dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Imprimerie Nationale de Monaco — 1950